

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Mesures = moyens de mise en œuvre : ressources humaines, matérielles ou financières.

210.1. Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire permettant à tout élève qui le fréquente d'y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).		
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).		
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).		

18.1 L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer au maintien d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

# LE PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

## QUELQUES ÉLÉMENTS À SURVEILLER

Chaque établissement (école ou centre de service scolaire) doit se doter d'un Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (nommé « le Plan » dans la suite du document) prescrit par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), et ce, pour tous les secteurs. **Élaboré avec la participation de tous les membres du personnel de l'établissement**, le Plan proposé par la direction doit être adopté par le conseil d'établissement.

Une fois adopté, il devra être mis en œuvre par la direction avec la collaboration de tous les membres du personnel de l'établissement. Le Plan sera **révisé annuellement et actualisé**, le cas échéant.

# À compter de la rentrée 2025-2026, un modèle national prescrit par le MEQ entrera en vigueur.

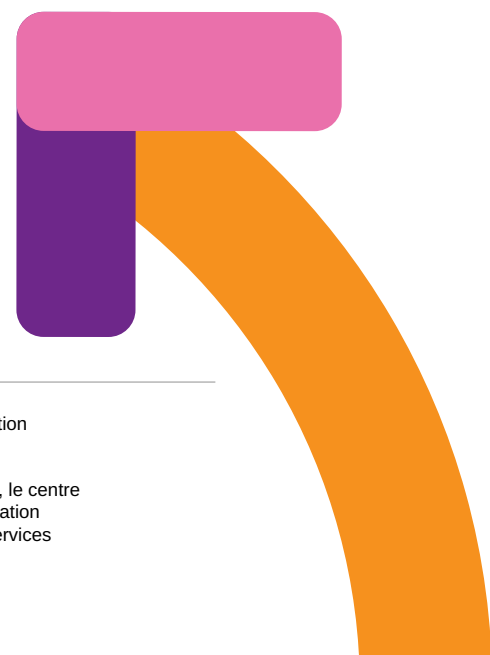
Nous souhaitons porter à votre attention les éléments suivants :

- Quoique les membres du personnel doivent collaborer à la mise en œuvre du Plan, c'est **la direction** qui en est responsable. Elle doit se référer au Plan pour poser des **actions concrètes** en cas de violence envers les élèves, mais aussi envers le personnel scolaire, notamment **les profs**;
- Il est primordial que le rôle de chacun soit clairement défini dans le Plan. Tous les personnels ont un rôle à jouer **dans le respect de leurs attributions respectives**. Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, il faut garder à l'esprit que la mise en œuvre relève de la direction et qu'elle ne devrait pas être déléguée au personnel;
- Malgré le modèle national imposé, il est impératif de conserver l'esprit du libellé de l'article 77 de la LIP, soit que « le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. ». Ainsi, il doit être adapté en tenant compte de la réalité vécue dans l'établissement et **tout le temps consacré à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du plan de lutte doit être inclus dans la tâche enseignante**;
- Au cours des dernières années, la multiplication des guichets<sup>1</sup> pour porter plainte amène une certaine confusion pour les personnes plaignantes et peut les décourager d'aller de l'avant dans un processus formel. Ainsi, il faut s'assurer que le Plan est clair à cet effet et qu'il évite toute confusion supplémentaire;
- Un document expliquant le Plan doit être **distribué** aux parents (art. 75.1, LIP), tout comme les règles de conduite et les mesures de sécurité (**code de vie**) sont **présentées aux élèves** lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit **organiser annuellement** en collaboration avec le personnel de l'école et **transmises aux parents en début d'année** (art. 76, LIP);

Également, les extraits des deux articles de la LIP qui suivent sont d'une grande importance et gagneraient à être intégrés au Plan de votre école ou de votre centre, car ils rappellent un des rôles importants de la direction et du centre de services scolaire (CSS) dans la gestion de la discipline :

- 96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. [...]
- 242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse. [...]

L'employeur doit offrir un milieu de travail sécuritaire exempt de harcèlement psychologique et sexuel et de violence. Notons que l'Entente nationale E6 2023-2028 de la FAE contient une clause particulière à cet effet<sup>2</sup>, en plus des autres dispositions de l'article 14.9.00. Le plan de lutte devrait mentionner cette obligation du CSS et de la direction et indiquer les recours possibles pour le personnel enseignant.



1. Processus de traitement des plaintes (Protecteur régional ou national de l'élève), article 26 de la LIP, Direction de la protection de la jeunesse (entente multisectorielle), services policiers.  
 2. Clause 14-9.09 : L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de violence; à cet effet, le centre de services prend les moyens raisonnables pour prévenir la violence et pour la faire cesser, lorsqu'une situation de violence à l'occasion du travail est portée à sa connaissance. Le syndicat collabore avec le centre de services à l'enquête initiée à la suite de la dénonciation d'une situation de violence.

# Quelques éléments du modèle prescrit du Plan devant faire l'objet d'une attention particulière de votre part.



## DANS LA SECTION « INFORMATION GÉNÉRALE »

S'assurer qu'on fait référence aux valeurs inscrites au projet éducatif.

### ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	

Le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève, qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence, et ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents, en plus de préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

## DANS LA SECTION « ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) »

### ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

#### ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	

Cette rubrique pourrait potentiellement servir à quantifier certaines situations.